

ARRÊTÉ
relatif à la création d'une Micro-Crèche des
Portes du Morvan située Quartier Henri
Bachelin 58140 LORMES

N° D-2023- 309

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 modifié par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

VU la demande en date du 5 décembre 2022 de Monsieur Le Président du centre social Intercommunal des Portes du Morvan sollicitant l'autorisation d'ouverture d'une micro-crèche, cité des enfants à LORMES par le Président du Conseil départemental ;

VU la réception d'un dossier complet en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'arrêté n°2022-124 du 5 décembre 2022 autorisant l'ouverture au public de cette micro-crèche par la Ville de LORMES ;

VU le courriel en date du 6 février 2023 par lequel Madame la référente technique de la micro-crèche informe d'une modification d'accompagnement de sa fonction, revue par sa direction ;

VU le compte-rendu de la visite technique de l'Unité Prévention Précoce/PMI du 15 décembre 2022 ;

EN l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI - Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance au conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°D 2023-88 du 17/01/2023.

ARTICLE 2 : Le Centre Social Intercommunal des Portes du Morvan est autorisé à ouvrir une micro-crèche à LORMES, située Quartier Henri Bachelin, à compter du 9 janvier 2023.

ARTICLE 3 : La structure est ouverte **du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30**. Elle est fermée pendant 5 semaines sur une période de 12 mois y compris pour l'ascension et pour 3 journées pédagogiques.

ARTICLE 4 : La capacité d'accueil maximale de la structure est de 12 places pour l'accueil des enfants de 3 mois à 3 ans. Au-delà de 3 ans et jusqu'à 6 ans, les enfants peuvent être accueillis de manière ponctuelle.

ARTICLE 5 : Les conditions de fonctionnement de la structure micro-crèche permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 6 : Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement répondent aux exigences légales.

ARTICLE 7 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants **d'au moins un professionnel pour six enfants**, en cas de pratique du surnombre autorisé par le cadre de loi, **un encadrant supplémentaire devra s'ajouter à cet effectif.**

L'effectif du personnel auprès des enfants ne doit pas être inférieur à deux lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.

ARTICLE 8 : Le référent technique est **par dérogation** et ce, jusqu'à une validation d'acquis d'expérience du diplôme d'Éducateur de jeunes Enfants :

Madame Marie DUCROT, titulaire d'un DEJEPS.

Celle-ci sera soutenue par **Madame Camille Malter** titulaire d'un diplôme d'État d'Éducatrice de Jeunes Enfants, à raison de **60 h de présence annuelle au sein de la micro-crèche.**

Un référent santé inclusion est à recruter en janvier 2023.

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Centre Social Intercommunal des Portes du Morvan ou Madame la Référente technique de la micro-crèche, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toute modification intervenant dans la composition du personnel, ou dans le fonctionnement de la structure micro-crèche.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Grands Lacs, Monsieur le Président du Centre Social Intercommunal des Portes du Morvan, Monsieur le Maire de LORMES et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22,rue Assas 21 000 DIJON).

Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 16 MARS 2023

Le Président du Conseil Départemental

Fabien BAZIN

Publié le 16/03/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre